

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 60

présenté par
Mme Mirallès

ARTICLE 7

À l'alinéa 3, après la première occurrence du mot :

« À »,

insérer les mots :

« minima à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a vocation à rappeler que l'information des textes à venir et de leur période de discussion interviendront au minimum deux fois par an. En effet, cette prévisibilité est consubstantielle d'un travail législatif et l'article 48, dans sa rédaction, doit laisser entrevoir que ces informations peuvent intervenir à des échéances plus récurrentes que deux fois au cours d'une session.